
Règlement sur la liquidation partielle

**CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

FRIBOURG

Juin 2015

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Buts.....	3
Article 2	Conditions.....	3
Article 3	Obligation d'annoncer	5
Article 4	Examen des conditions d'une liquidation partielle.....	5
Article 5	Dates déterminantes.....	6
Article 6	Bases.....	6
Article 7	Cercle des bénéficiaires.....	6
Article 8	Bilan technique – Calcul du coût à la charge de l'employeur.....	6
Article 9	Réduction des prestations de libre passage.....	9
Article 10	Transfert individuel ou collectif de fonds libres.....	10
Article 11	Accord et convention de transfert.....	10
Article 12	Information et voies de recours	10
Article 13	Exécution	12
Article 14	Modifications et entrée en vigueur.....	12

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

Article 1 Buts

1. La Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg (ci-après : la Caisse) est une institution de prévoyance de droit public dotée de la personnalité juridique. Elle affine les salariés de la Ville de Fribourg (ci-après : la Ville) ainsi que des collectivités affiliées conformément aux statuts (ci-après : les employeurs).
2. A ce titre, elle a pour objectif la redistribution régulière de ses excédents aux assurés, après constitution, sur une base prudente, tant des provisions nécessaires à la couverture du passif actuariel que d'une réserve suffisante de fluctuation de valeurs.
3. Les principes de constitution des provisions pour les passifs de nature actuarielle et de la réserve de fluctuation de valeurs sont fixés par règlements séparés.
4. Le présent règlement fixe les conditions et modalités de la procédure de liquidation partielle de la Caisse.

Article 2 Conditions

1. Les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque :
 - a) l'effectif du personnel d'un employeur subit une réduction considérable.
 - b) un employeur est *restructuré*, à savoir que l'organisation stratégique est revue, soit par l'établissement de nouvelles activités de base, soit par l'abandon, la suppression ou toute autre modification d'un ou de plusieurs domaines d'activité, cette mesure entraînant une réduction considérable de l'effectif total des assurés actifs
 - c) Un employeur, ayant conclu un contrat d'affiliation met fin à son affiliation.
2. Réduction considérable de l'effectif du personnel

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

La réduction de l'effectif du personnel est réputée considérable lorsque le nombre des personnes salariées qui quittent involontairement la société fondatrice ou une entreprise affiliée est¹:

- d'au moins 2 si l'effectif est de 5 salariés au plus
- d'au moins 3 si l'effectif est de 6 à 10 salariés
- d'au moins 6 si l'effectif est de 11 à 25 salariés
- d'au moins 8 si l'effectif est de 26 à 50 salariés
- d'au moins 10 pour cent mais au minimum 8 personnes si l'effectifs est de plus de 50 salariés.

De plus, la réduction de l'effectif du personnel est toujours réputée considérable lorsque les dispositions relatives au licenciement collectif sont remplies (art. 335d CO).

3. Le Comité peut, si les frais engendrés par la liquidation partielle sont supérieurs aux fonds à distribuer, renoncer à une liquidation partielle ; cas échéant, il motive sa décision auprès de l'autorité de surveillance.
4. Pour la détermination du cercle des personnes concernées, une durée d'une année, calculée depuis le moment où les conditions d'une réduction de personnel ou d'une restructuration sont remplies, sera en principe prise en compte. Cette durée, pourra être étendue jusqu'à cinq ans au maximum.

Pour les cas de liquidation partielle liés à la résiliation d'un contrat d'affiliation, le cercle des personnes concernées sera entériné au jour de la résiliation.

¹ En présence d'entreprises affiliées, l'institution de prévoyance doit appliquer ce barème.

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

5. Le début de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration correspond à la date du premier départ forcé. La fin de la réduction de personnel ou de la restructuration correspond à la date du dernier départ forcé. Le départ est contraint lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur, mais également lorsque la personne assurée, après avoir pris connaissance de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration, résilie elle-même son contrat de travail dans un délai de six mois afin de prévenir la résiliation par l'entreprise ou parce qu'elle n'accepte pas les nouvelles conditions de travail proposées. Le premier départ forcé pris en compte ne peut cependant remonter à plus de deux ans avant la date déterminante pour le constat de l'accomplissement des conditions de la liquidation partielle.
6. Les éventuelles conséquences d'une augmentation considérable de l'effectif par suite d'une restructuration ou d'une reprise d'un effectif sont réglées par le contrat de transfert.
7. La reprise intégrale ou partielle d'un effectif d'assurés d'un employeur affilié lié par une convention d'affiliation (ou de l'employeur principal) par un autre effectif d'assurés également lié par une convention d'affiliation (ou par l'employeur principal) ne constitue pas un cas de liquidation partielle.

Article 3 Obligation d'annoncer

L'employeur ou l'organisme affilié est tenu d'annoncer immédiatement à la Caisse toute décision de restructuration ou de réduction de son effectif.

Article 4 Examen des conditions d'une liquidation partielle

Le constat de la réalisation des conditions d'une liquidation partielle incombe au Comité.

Si ces conditions sont réalisées, la Caisse est tenue d'exécuter la liquidation partielle. L'employeur doit lui fournir, dès qu'elle en fait la demande, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

Article 5 Dates déterminantes

1. La date du constat de l'accomplissement des conditions de la liquidation partielle est la date de clôture de l'exercice annuel à l'échéance duquel la diminution requise du nombre total d'assurés est constatée.
2. La date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune est le 31 décembre de l'exercice qui précède la date de constat de l'accomplissement des conditions de la liquidation partielle.
3. En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre la date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune et celle du transfert des fonds, les provisions à transférer, la réserve de fluctuation de valeurs et les éventuels fonds libres sont adaptés en conséquence. La décision est de la compétence du Comité.

Article 6 Bases

La Caisse applique le système de la capitalisation partielle au sens des articles 72a à 72f LPP.

Article 7 Cercle des bénéficiaires

Sous réserve de dispositions contraires, le cercle des bénéficiaires comprend tous les assurés actifs sortants au sens de l'article 2 ainsi que les bénéficiaires de rente sortants assurés à la date d'ouverture de la liquidation partielle.

Article 8 Bilan technique – Calcul du coût à la charge de l'employeur

1. L'expert agréé de la Caisse procède à l'établissement d'un bilan technique à la date déterminante au sens de l'art. 5 al. 2.

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

2. Le bilan technique a pour but de mesurer la situation actuarielle de la Caisse à la date déterminante et de calculer le coût à la charge de l'employeur. Le calcul du coût est effectué à la date déterminante selon les bases techniques de la Caisse et en application de la formule suivante :

$$\text{Coût} = \text{Max}[1 - \text{Max}(\text{DCAeff}; 0); 0] * (\text{CPAi} + \text{PTAi}) + \text{PRPi}$$

Avec :

DCAeff : Degré de couverture effectif des actifs

CPAi : Capitaux de prévoyance des assurés actifs de l'employeur affilié ou de la Ville qui quittent la Caisse

PTAi : Provisions de longévité et pour risques de pertes techniques relatives aux assurés actifs de l'employeur affilié ou de la Ville qui quittent la Caisse

PRPi : Prime de risques en cas de maintien des pensionnés dans la Caisse

3. La prime de risques en cas de maintien des pensionnés dans la Caisse se définit comme suit :

PRPi = 0 si les bénéficiaires de pensions sont transférés dans la nouvelle institution de prévoyance

= 5% * (CPBi + PTBi) si les pensionnés restent à charge de la Caisse et que la liquidation partielle résulte de la résiliation par l'employeur ou de la dénonciation par la Caisse de la convention d'affiliation

= 5% * (CPAi + PTAi)/(CPAt + PTAt)*(CPBt + PTBt) si les pensionnés restent à charge de la Caisse et que la liquidation partielle résulte d'une réduction d'effectifs, d'une restructuration ou d'une externalisation

Avec :

CPAi : Capitaux de prévoyance des assurés actifs de l'employeur affilié ou de la Ville qui quittent la Caisse

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

CPBi : Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions de l'employeur affilié ou de la Ville qui restent dans la Caisse. Sont réputés bénéficiaires de pensions de l'employeur affilié ou de la Ville les assurés qui, au jour de leur départ en retraite ou de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de leur invalidité, étaient assurés par l'employeur ainsi que leurs ayants droit

CPAt : Capitaux de prévoyance de l'ensemble des assurés actifs de la Caisse

CPBt : Capitaux de prévoyance de l'ensemble des bénéficiaires de pensions de la Caisse

PTAi : Provisions techniques relatives aux assurés actifs de l'employeur affilié ou de la Ville qui quittent la Caisse

PTBi : Provisions techniques relatives aux bénéficiaires de pensions de l'employeur affilié ou de la Ville, qui restent dans la caisse. Sont réputés bénéficiaires de pensions de l'employeur affilié ou de la Ville les assurés qui, au jour de leur départ en retraite ou de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de leur invalidité, étaient assurés par l'employeur ainsi que leurs ayants droit

PTAt : Provisions techniques relatives à l'ensemble des assurés actifs de la Caisse

PTBt : Provisions techniques relatives à l'ensemble des bénéficiaires de pensions de la Caisse

4. En tous les cas, le coût est déterminé de sorte que le degré de couverture effectif global ne soit pas réduit en dessous du degré de couverture initial global.

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

5. Pour les employeurs qui quittent la Caisse moins de dix ans après leur affiliation et dont l'ancienne institution de prévoyance avait, lors de l'affiliation de ceux-ci à la Caisse, transféré à cette dernière les prestations de sortie couvertes à 100 %, le coût est diminué d'un dixième par année complète d'affiliation manquante par rapport à une durée de dix ans. Il en va de même dans les autres cas de liquidation partielle.

Article 9 Réduction des prestations de libre passage

1. Lorsque le degré de couverture minimum des actifs au sens de l'art. 72a al. 1 let. b LPP n'est plus atteint, la Caisse réduit la prestation de libre passage des assurés sortants proportionnellement au découvert technique constaté.

2. La réduction est opérée selon la formule suivante :

$$\text{CPAi réduits} = (1 + \text{Min}(\text{DCAeff} ; 0)) \times \text{CPAi}$$

Avec :

DCAeff : Degré de couverture effectif des actifs

CPAi : Capitaux de prévoyance des assurés actifs de l'employeur affilié ou de la Ville qui quittent la Caisse

3. Dans tous les cas, l'avoir de vieillesse minimum selon l'article 15 LPP doit être garanti
4. Le découvert technique est déterminé conformément à l'article 44 OPP2 à la date déterminante.
5. La Caisse peut provisoirement diminuer les prestations de sortie individuelles en cas de constatation, consignée dans un procès-verbal, par le Comité de l'existence d'un élément déclencheur de liquidation partielle. A la conclusion de la procédure de liquidation partielle, la Caisse produit un décompte définitif et détermine une éventuelle différence, intérêts compris.
6. L'assuré doit rembourser les prestations de sortie versées en trop lorsque les conditions de l'imputation d'un découvert sont réunies.

Article 10 Transfert individuel ou collectif de fonds libres

a) Principe

1. En application des articles 27g al. *Ibis* et 44 al. 1 OPP2, la Caisse ne présente pas de fonds libres tant et aussi longtemps qu'elle ne satisfait pas aux exigences en matière de capitalisation complète avec constitution d'une réserve de fluctuation de valeur ayant atteint sa valeur-cible.

Article 11 Accord et convention de transfert

1. Les modalités de financement de la liquidation partielle font l'objet d'un accord avec l'employeur affilié ou la Ville et, en cas de transfert, avec la nouvelle institution de prévoyance.
2. Lorsque le transfert collectif intervient au profit d'une institution de prévoyance de droit public autorisée à fonctionner en capitalisation partielle au sens des articles. 72a ss. LPP, le coût à facturer peut être adapté par convention tripartite, entre l'employeur ou la Ville, la nouvelle institution de prévoyance et la Caisse.
3. A défaut d'accord, le coût à charge de l'employeur affilié ou de la Ville est exigible dans les 30 jours à compter de sa communication par la Caisse.
4. Le transfert s'effectue par convention conclue avec la nouvelle institution de prévoyance et la Caisse. Cette convention règle en particulier les modalités du transfert de la fortune.

Article 12 Information et voies de recours

1. Le Comité notifie par courrier recommandé ou par écrit l'information sur le plan de liquidation partielle à l'ensemble des affiliés de la Caisse. Le plan indique le motif de la liquidation, le cercle des bénéficiaires, les critères de répartition, les parts respectives ainsi que le montant total réparti.

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

2. Les affiliés sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance, au siège de la Caisse, du bilan commercial déterminant, du bilan technique et du plan de répartition dans les trente jours à compter de la notification de l'information.
3. Ils sont également informés qu'ils peuvent faire opposition au plan de liquidation partielle, au cours d'un entretien avec la Caisse ou par écrit, dans les trente jours à compter de la notification de l'information.
4. Le Comité délibère sur l'opposition et notifie sa prise de position au bénéficiaire.
5. Celui-ci est informé qu'il peut contester la prise de position, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès de l'autorité de surveillance compétente afin de faire contrôler les conditions, la procédure et le contenu du plan de répartition.

En cas d'opposition devant l'autorité de surveillance, la procédure complète est provisoirement suspendue.

6. La décision de l'autorité de surveillance est notifiée à l'affilié ayant fait opposition et à la Caisse, qui peuvent recourir selon l'article 74 LPP auprès du Tribunal administratif fédéral dans les trente jours à compter de sa notification. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.
7. L'absence d'opposition, de contestation ou de recours subséquents constituent un acquiescement des affiliés au plan de répartition et à son exécution, ce dont ils sont informés.

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

Article 13 Exécution

1. Le Comité exécute le plan de répartition. Si un affilié a fait recours contre la décision de l'autorité de surveillance auprès du Tribunal administratif fédéral et que l'effet suspensif n'est pas accordé, le Comité peut procéder à une exécution partielle de la liquidation. La procédure de liquidation partielle est achevée une fois que la décision du Tribunal est définitive.
2. L'organe de révision vérifie et confirme l'exécution conforme du plan de répartition. Cette confirmation doit figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 14 Modifications et entrée en vigueur

1. Le règlement a été approuvé par le Comité de la Caisse le 30 juin 2015 et par décision de l'autorité de surveillance du _____.
2. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.
3. Le règlement peut être modifié et abrogé en tout temps par décision du Comité, approuvée par l'autorité de surveillance.
4. Le texte français fait foi.

Le Président :

Jean-Claude Balmer

L'Administrateur :

André Dousse